



BOA

1501

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), et a l'honneur de se référer à la lettre référencée AL MAR 3/2021, datée du 13 avril 2021, relative à la communication conjointe du Rapporteur Spécial sur la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur Spécial sur les droits des migrants, et le Groupe du Travail sur la détention arbitraire, se portant sur des prétendues violations qui auraient eu lieu aux frontières des villes de Sebta et Melilia.

A cet égard, le HCDH voudra bien trouver, ci-joint, la version finale des réponses des autorités marocaines compétentes concernant la communication en question.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc saisit cette occasion pour renouveler au Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, (Rapporteur Spécial sur la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur Spécial sur les droits des migrants, et le Groupe du Travail sur la détention arbitraire), l'assurance de sa haute considération.



Genève, 09 juillet 2021.

**Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme**

**CC : - Groupe du Travail sur la détention arbitraire,**

**- Rapporteur Spécial sur la Torture,**

**- Rapporteur Spécial sur les droits des migrants.**

**e-mail : [registry@ohchr.org](mailto:registry@ohchr.org)**

**[petitions@ohchr.org](mailto:petitions@ohchr.org)**

## Royaume du Maroc

### **Observations des autorités marocaines à la communication conjointe adressée par le Rapporteur spécial sur les droits des migrants, la Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur Spécial sur la torture**

Faisant suite à la communication conjointe datée du 13 avril 2021 (référence : AL MAR 3/2021), les autorités marocaines portent à la connaissance des titulaires de mandats concernés, les informations présentées, ci-après :

#### **1. Observations préliminaires.**

La pression migratoire qu'a connu le Maroc lors de la dernière décennie, est liée intrinsèquement à son positionnement géographique, en tant que véritable carrefour migratoire. Face à cette dynamique migratoire complexe, le Maroc s'est transformé : auparavant un pays de transit des migrants à un pays d'accueil, ce qui a amené les autorités marocaines à aborder la question de la migration comme un phénomène positif qui contribue à renforcer la croissance économique, ainsi que les valeurs de tolérance. Dans ce contexte, sa Majesté le Roi Mohammed VI a lancé en septembre 2013, une politique migratoire qui s'appuie sur les obligations internationales du Royaume du Maroc, humaniste dans sa démarche et responsable, basée sur une gouvernance migratoire à vocation éminemment africaine et sur la coopération et des partenariats renouvelés avec toutes les parties prenantes nationales et internationales concernées.

Dans la mise en œuvre de cette politique, le Royaume a engagé un processus de mise à niveau de son cadre juridique et institutionnel lié à la migration et à l'asile, et des mesures administratives ont été prises pour régulariser le statut des migrants en situation irrégulière (deux opérations de régularisation 2014 et 2017), ayant abouti à la régularisation de 50000 migrants de nationalités différentes.

Dans le même contexte, depuis la réouverture du Bureau marocain des réfugiés et des apatrides (BRA), ce dernier a reconnu le statut de réfugié à plus de 847 demandeurs d'asile. La mise en œuvre d'un programme d'intégration ambitieux pour permettre aux migrants et aux réfugiés et aux membres de leur famille d'accéder à leurs droits et l'adoption d'une Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA), ainsi que la conclusion d'un ensemble de partenariats avec les organisations de la société civile, les immigrés eux-mêmes et un groupe d'institutions compétentes, tous visant à s'intégrer dans la société marocaine et à garantir l'accès aux services de base tels que la santé, l'éducation, le logement et d'autres droits.

En outre, le Maroc a établi une coopération dynamique avec les pays d'origine dans le cadre du plan d'action de la première Conférence euro-africaine sur la migration et le développement, tenue à Rabat en juillet 2006 et une collaboration constructive avec les

organismes internationaux spécialisés, compte tenu du caractère mondial du phénomène migratoire, notamment l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Le Royaume poursuit actuellement sa politique pionnière dans le domaine des migrations au niveau africain, à travers l'agenda africain sur les migrations présenté par Sa Majesté au sommet de l'Union Africaine, en tant que leader de l'Union africaine sur la question des migrations, est le fruit d'une vaste consultation visant à faire de la migration un levier de développement et un pilier de la coopération Sud-Sud et un facteur de solidarité. En outre, le Maroc accueille également le siège de l'Observatoire Africain des Migrations, ce qui permettra de renforcer la gouvernance africaine dans le domaine des migrations.

Tous ces efforts ont été grandement salués par la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, lors de sa visite au Maroc en décembre 2018.

Ainsi, concernant l'ensemble des allégations contenues dans la communication adressées au Maroc, il convient en premier lieu de faire remarquer les termes de la communication conjointe semblent valider à l'avance et avant même la réception de la réponse des autorités marocaines l'authenticité de certains faits rapportés. Ces allégations ne correspondent pas à la réalité de l'action des autorités marocaines sur le terrain. Certaines de ses allégations révèlent au mieux une mauvaise compréhension des lois et dispositifs nationaux, une volonté délibérée de véhiculer de fausses informations.

S'il n'est pas besoin de rappeler l'importance des migrations internationales depuis quelques années, particulièrement au Maroc, il apparaît opportun de voir même nécessaire de préciser que ces migrations compte tenu de leur ampleur impliquent inévitablement des réseaux de passeurs et génèrent des troubles à l'ordre public (criminalité organisée ou non, délinquance...).

Le Nord du Maroc fait face depuis plusieurs années et en raison de sa situation géographique à une pression migratoire sans précédent et unique. En effet, plusieurs milliers de migrants, ayant pénétré majoritairement le territoire marocain de manière illégale par la frontière Est et ce, en raison du laxisme des autorités algériennes, sont restés dans la région Nord, au niveau des zones limitrophes des présides marocains occupés de Sebta et Melillia, dans l'espoir de franchir illégalement les points de passage. Ces migrants ne cherchent pas l'asile ou leur installation durable au Maroc.

Il convient de souligner que la population migrante présente au Nord du Maroc, composée majoritairement de jeunes hommes, est particulièrement, déterminée et prête à prendre des risques inconsidérés pour rejoindre l'Europe au péril de leur propre vie. Des bagarres violentes ou accidents mortels surviennent hélas parfois et témoignent du climat auquel doivent faire face les forces de l'ordre.

Les autorités marocaines sont attachées au respect de l'Etat de droit, ainsi toute action menée s'exerce nécessairement dans le cadre du respect des lois et de la réglementation

en vigueur et s'inscrit dans un souci humanitaire évident à l'égard des migrants et la protection de leur droits fondamentaux, notamment le droit à un recours effectif.

Concernant la doctrine opérationnelle des autorités marocaines, elle est articulée autour de la gestion humanisée des frontières. Le Maroc est le seul pays de la région à disposer d'un référentiel national sur l'accueil, l'orientation, la prise en charge, l'accompagnement et le suivi des migrants vulnérables et des victimes des réseaux de trafic et de traite qui arrivent sur le territoire national, particulièrement les personnes secourues en Mer (plus de 60.000 migrants secourus entre 2018 et 2020). Ce référentiel national régit en fonction du statut du migrant (migrants économiques, demandeurs d'asile, victimes de traite, mineurs non accompagnés), l'acheminement et l'orientation spécifique vers les acteurs institutionnels appropriés ainsi que les structures et dispositifs de prise en charge, de suivi et d'accompagnement.

De même, l'action vise fondamentalement à extirper les migrants de l'étau des réseaux de trafic qui les prennent en otages dans des terrains à accès difficile et les maintiennent dans des forêts particulièrement au Nord dans des conditions inhumaines.

En ce sens, ces dernières années, des opérations croisées des autorités marocaines ont permis de porter assistance et secours à plus de 51.000 migrants qui ont été localisés dans des zones difficiles, boisées et accidentées, non loin des clôtures des présides marocains occupés de Sebta et Mellilia, où ils étaient dans des situations sanitaires et de vie déplorable et se préparaient à lancer des assauts sur les clôtures de ces présides marocains occupés. Les intéressés ont été pris en charge par les autorités marocaines dans les conditions humaines requises en termes d'hébergement, de nourriture et de soins médicaux.

Cette approche est renforcée par la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA) qui a consacré un volet (la gestion des flux migratoires) dédié à la protection des droits des migrants franchissant les frontières internationales, qui vise à renforcer le système d'aide humanitaire aux victimes de la traite des êtres humains.

En termes de bonnes pratiques, le Maroc a développé une forte expertise dans des domaines privilégiant la protection des migrants. Ainsi, le programme national de retour volontaire initié par les autorités marocaines soit par leurs actions propres soit en coopération avec l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) permet d'offrir aux migrants une alternative éminemment humaine aux éloignements.

Il facilite le rapatriement librement consenti des migrants dans leur pays d'origine, dans le respect de leurs droits et dignité en coordination avec les Représentations diplomatiques et consulaires des pays concernés qui procèdent à leur identification et à la délivrance des laissez-passer consulaires. Plus de 40.000 migrants ont en bénéficié depuis 2004. A cet égard, il sied de signaler que les autorités marocaines supportent les

frais occasionnés par les opérations de retour volontaire de ces migrants. De Janvier à Mai 2021, plus de 8.000 migrants ont bénéficié d'un retour volontaire, dont une partie en coopération avec l'OIM qui parraine des projets de réintégration post-retour dans leurs pays d'origine.

De même, contrairement aux assertions avancées dans la communication, ces migrants sont soumis à une procédure d'identification et à une évaluation de leurs besoins de protection. Les représentations diplomatiques de leurs pays d'origine sont impliquées dans le cadre d'une coopération étroite et se déplacent sur place pour les identifier et leur fournir les documents nécessaires à leur rapatriement (laissez-passer).

Par ailleurs, la période du confinement a été marquée par l'instauration d'une étroite collaboration entre les autorités marocaines et les organisations onusiennes spécialisées, notamment l'OIM et le HCR, d'une part, et les acteurs de la société civile nationale, d'autre part, pour mettre en œuvre de vastes programmes d'assistance directe et d'appui psychologique à la population étrangère en situation de vulnérabilité au Maroc. Les interventions sur le terrain comprenaient la fourniture d'une assistance urgente comprend la distribution de nourriture, de vêtements, de couvertures, les besoins des enfants et des nourrissons, des moyens d'hygiène et de stérilisation et des masques médicaux. Les autorités marocaines proposent également des tests PCR gratuits aux migrants étrangers en situation de vulnérabilité et prennent en charge le traitement des personnes testées positives au Covid-19.

Aussi, les autorités marocaines ont œuvré en coordination avec les agences de coopération internationale et les associations de la société civile partenaires pour mettre à jour les programmes de partenariat liés à l'assistance sociale et humanitaire dédiées aux migrants et les réfugiés en situation de vulnérabilité, et de répondre immédiatement à leurs besoins imposés par la situation sanitaire actuelle. A cet effet, plus de 59716 actions ont été menées à ce jour, notamment la fourniture d'abris d'urgence et la distribution de vivres ou de bons d'achat, la distribution de vêtements et les besoins des enfants et des nourrissons, la distribution d'outils de prévention des virus et la mise en place de programmes de sensibilisation contre le danger de l'épidémie au niveau de l'ensemble du territoire national.

## **2. Concernant les allégations relatives à l'utilisation excessive de la force par les forces de l'ordre.**

Il est rapporté que les forces de l'ordre marocaines font usage excessif de la force et de mauvais traitements sans aucune preuve matérielle à l'appui. Dans ce cadre, il convient de souligner que dans l'accomplissement de leur mission, les forces de l'ordre font un usage proportionné de la force, dans le respect du droit, de la légalité et de la dignité des personnes.

L'action des autorités publiques intervenant dans le domaine migratoire est strictement encadrée par les dispositions légales en vigueur et celles des conventions internationales pertinentes en matière de promotion et de défense des libertés et des droits fondamentaux de tous les migrants, indépendamment de leur situation de séjour au Maroc.

En règle générale, les interventions menées par les forces de l'ordre dans le cadre de la gestion du phénomène de la migration sont contrôlées par le Ministère Public qui est habilité à déclencher des enquêtes et des poursuites dans le cas où d'allégations d'abus seraient soulevées.

A ce jour, aucune plainte n'a été déposée formellement au regard des allégations contenues dans la communication. Il n'en demeure pas moins que suite à la réception de cette communication et au regard de la nature des allégations soulevées, la Présidence du Ministère Public a décidé de saisir le procureur général du Roi près la Cour d'appel de Tétouan de cette communication conjointe. Ce dernier a ouvert une enquête sur les allégations en question qui a été classée dans la mesure où aucun acte criminel ou manquement de devoir professionnel n'a été établi à l'encontre des forces de l'ordre. De son côté, le procureur général du Roi près la Cour d'appel de Nador a lancé des vérifications auprès des autorités compétentes concernées au regard des allégations rapportées. Rien n'a permis d'établir la véracité de ces allégations.

### **3. Concernant les interventions des forces de l'ordre au niveau des zones limitrophes des présides marocains occupés de Sebta et Melillia.**

Les autorités marocaines font remarquer que la ligne de séparation autour des présides marocains occupés de Sebta ou Melillia n'est pas une « frontière internationale ». Il s'agit de simples points de passage. Le concept « expulsions à chaud » ne concerne pas le Maroc qui ne les pratique pas.

S'agissant des retours opérés à ces points de passage officiels, ils le sont sur la base de normes claires et de modalités portant sur les règles d'identification de détermination des vulnérabilités, d'orientation et de prise en charge des personnes concernées.

Il convient également de souligner que le Maroc subit régulièrement des assauts violents des migrants encadrés par les réseaux de trafic (7 assauts en 2021 ayant impliqué plus de 1000 migrants utilisant des pierres, des gourdins, et des armes tranchantes). Depuis 2018, Plus de 250 éléments des forces de l'ordre ont été blessés, en raison des actions violentes des candidats à l'immigration irrégulière.

A ce titre, il arrive que certains migrants soient blessés. Ils sont immédiatement évacués vers les hôpitaux pour recevoir les soins nécessaires (l'article 57 du règlement des hôpitaux de 2011 stipule que tous les migrants, nonobstant leur statut, sont admis dans

les mêmes conditions que les nationaux). Les migrants ayant usé de violence à l'égard des forces de l'ordre sont déférés devant la justice, en vertu des dispositions juridiques en vigueur.

Les migrants interpellés dans ces opérations sont placés dans des lieux d'hébergement transitoires avec des conditions sanitaires et humaines appropriées. Les personnes optent en majorité pour le retour volontaire vers leurs pays d'origine.

L'intervention des forces de l'ordre répond principalement au souci de protéger ces migrants, en les empêchant de franchir les clôtures grillagées, au regard des risques sous-jacents à leur intégrité physique et leur droit à la vie.

A cet égard, il convient de souligner qu'il n'existe ni climat d'impunité au niveau des points de passage vers les présides marocains occupés ou ailleurs, ni utilisation excessive de la force à l'encontre des migrants, du fait que les forces de l'ordre agissent dans le respect des principes de la légalité, de la proportionnalité, ou enfin de légitime défense.

#### **4. S'agissant de la question de l'utilisation et la possession d'armes à feu par les forces de l'ordre.**

Les autorités marocaines réfutent catégoriquement l'allégation selon laquelle les forces de l'ordre utiliseraient des armes à feu. Il convient de préciser que le matériel utilisé par les forces est un matériel conventionnel pour le maintien de l'ordre, régi par la réglementation en vigueur, avec l'interdiction du port d'armes létales.

#### **5. Concernant les allégations relatives à l'éloignement et la détention arbitraire.**

Concernant l'éloignement du territoire national pour séjour irrégulier au Maroc, il est mis en œuvre dans le cadre des mesures de la reconduite à la frontière par décision, laquelle prend effet après, en principe, l'épuisement des voies de recours, et dont la mise en œuvre s'effectue par les services chargés de l'application de la loi, à travers l'exécution d'un arrêté gubernatorial. Toutefois, il est à signaler que la mise en œuvre de la mesure de reconduite à la frontière n'est pas systématique.

Dans ce cadre, aux termes de l'article 29 de la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière, aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés. De même, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y est menacé ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants.

Aussi, l'article 23 de ladite loi dispose que l'étranger qui fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière, peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification, demander l'annulation de cette décision au président du tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés. Il peut être assisté de son avocat s'il en a un et il peut demander au président ou à son délégué la désignation d'office d'un avocat. L'étranger peut également demander le concours d'un interprète.

Si la décision de reconduite à la frontière est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues à l'article 34 de ladite loi, et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'une décision relative à sa situation soit de nouveau prononcée par l'administration.

Dès notification de la décision de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un avocat, le consulat de son pays ou une personne de son choix.

Conformément aux dispositions de l'article 34, l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite et motivée de l'administration, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ.

Ladite loi contient une série de dispositions garantissant les droits des étrangers maintenus dans ces locaux, notamment l'obligation de notifier au procureur du Roi la décision du maintien, aussi, il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien. Ils font l'objet de toutes mesures et opérations permettant leur identification. De même, pendant toute la durée du maintien de l'étranger, le procureur du Roi est tenu de se déplacer sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre susmentionné.

S'agissant de la relocalisation des migrants vers d'autres villes, elle a pour objectif principal de les transférer vers un milieu urbain où l'accès aux prestations de base est mieux garanti, et également pour leur propre sécurité. La relocalisation intervient en effet dans certaines situations où se retrouve de fait un nombre trop important de migrants dans des zones où l'accès aux commodités élémentaires n'est pas possible (exemple type forêt).

Dans ces lieux où ces migrants sont relocalisés, qui sont des espaces d'hébergement transitoires, les conditions de vie sont aux normes et standards requis en termes d'hébergement, de nourriture et d'assistance médicale. Il s'agit souvent de centres relevant de l'entraide nationale ou de la jeunesse et sport. Dans le respect de l'article 35 de la loi 02-03, un registre est tenu quotidiennement dans ces lieux, mentionnant l'état civil des personnes qui ont fait l'objet d'opérations d'identification prévues par ce même article.

Les personnes vulnérables, particulièrement les femmes enceintes et les enfants mineurs, font l'objet d'une protection et d'une attention particulière de la part des services en charge de l'application de la loi et des magistrats du Ministère public, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les autorités marocaines contestent donc catégoriquement les allégations selon lesquelles des migrants seraient détenus arbitrairement et que les forces de l'ordre disposeraient d'une base servant de lieu de détention de migrants à Arkmane à Nador.

#### **6. Concernant les mesures adoptées par les autorités marocaines visant le renforcement des capacités des forces de l'ordre.**

Il importe de souligner que la formation dédiées aux services de sécurité est au centre des bonnes pratiques institutionnelles que ce soit au niveau de la formation de base ou la formation continue.

Ainsi, les différents Instituts et Ecoles de formation des services de sécurité et des forces chargées de l'application des lois, veillent à inculquer la culture et les principes des Droits de l'Homme en général et les droits des migrants en particulier durant toute la carrière professionnelle de son personnel.

Les modules relatifs aux Droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, des victimes de la traite des êtres humains sont dispensés dans tous les cursus de formations, en plus de l'organisation de conférences, de séminaires et de tables rondes en la matière, avec la participation des experts nationaux et étrangers.

Ces efforts de formation sont consolidés par la sensibilisation continue du personnel sur le cadre légal de son action et sur les règles d'engagement et de comportement vis-à-vis des migrants pour garantir le respect des droits de l'Homme et prévenir tout éventuel dépassement pouvant porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou morale des personnes.

Une charte d'éthique et de conduite et d'autres guides de comportement sont également enseignés et permettent d'assimiler les normes et standards de prise en charge des victimes de violences en expliquant en détail les référentiels légaux afin de faciliter l'exécution des procédures de prise en charge.